

BROCHURE INFORMATIVE POUR LE DEMANDEUR DU STATUS DE REFUGIE

1. DANS QUELS CAS EST-CE QUE JE PEUX DEMANDER LA RECONNAISSANCE DU STATUS DE REFUGIE ?

L'Italie, avec la loi du 30 juillet 2002 n. 189, a une nouvelle normative en matière d'immigration et d'asile.

En particulier, pour ce qui concerne l'asile, l'art. 32 de cette loi, et son relatif règlement d'actuation (D.P.R. 16/9/2004 n. 303), ont établi une nouvelle procédure pour l'examen des demandes présentées par les étrangers qui demandent la reconnaissance du status de réfugié sur la base de la Convention de Genève.

Il faut que tu saches, d'abord, que, selon la Convention de Genève, tu peux demander la reconnaissance du status de réfugié seulement si dans ton Pays tu as subi des persécutions directes et personnelles pour des motifs de race, religion, nationalité, appartenance à un déterminé groupe social ou pour tes opinions politiques, ou si tu as une raisonnable et bien fondée crainte de subir ces persécutions dans le cas où tu feras retour dans ton pays.

En effet, l'art. 1 de la Convention de Genève établit clairement que le titre de réfugié sera appliqué à celui qui « **en craignant d'être poursuivi pour des motifs de race, religion, nationalité, appartenance à un déterminé groupe social ou pour ses opinions politiques, il se trouve en dehors du Pays duquel il est citoyen et ne peut pas ou ne veut pas, à cause de cette crainte, s'avaloir de la protection de ce Pays ; ou que, n'ayant pas un nationalité et en se trouvant en dehors du Pays où il avait sa résidence habituelle à la suite de ces événements, il ne peut pas ou il ne veut pas y retourner pour la crainte dont on a parlé au dessus** »

Si tu retiens d'être dans cette condition, ici de suite tu trouveras les réponses aux questions plus directes et naturelles que tu te seras posées sur comment faire pour obtenir l'asile en Italie. Lis-les avec attention et suis les indications que tu trouveras, elles t'aideront à épargner du temps et à ne pas tomber dans des erreurs ou dans des contretemps qui pourraient compromettre le bon succès de ta demande d'asile.

Cependant, avant de te décider à présenter la demande de reconnaissance du status de réfugié, il faut que tu saches aussi que tu ne peux pas présenter la demande en Italie, si :

- tu as été déjà reconnu réfugié dans un autre Etat ;
- tu viens d'un Etat, différent de celui d'appartenance, qui a adhéré à la Convention de Genève, et dans lequel tu as séjourné, avant d'arriver en

Italie, pour une certaine période, indépendamment si tu as demandé ou pas dans cet Etat la reconnaissance du status de réfugié. Naturellement, dans le calcul de ce temps, on ne prend pas en considération le simple transit ;

- tu as déjà subi en Italie des condamnations pour avoir commis un délit contre la personnalité ou la sûreté de l'Etat, ou un délit contre la sécurité publique, ou le délit de réduction à l'esclavage, ou celui de vol, rapine ou le délit de dévastation et pillage, ou un délit lié à la fabrication, introduction, vente et trafic illégal d'armes, d'explosifs ou de substances stupéfiants, ou leur détention. Et tu ne pourras pas demander asile si tu as été condamné pour le délit d'association mafieuse ou d'appartenance à des organisations de terrorisme, ou si tu as commis d'autres délits ayant pour but le terrorisme.

Le bureau de police (questura), en effet, une fois vérifié que tu es dans une de ces conditions d'empêchement, déclarera que ta demande n'est pas acceptable.

2. OU ET A QUI EST-CE QUE JE DOIS PRESENTER MA DEMANDE ?

La demande de reconnaissance du status doit être présentée tout de suite, dès l'arrivée en Italie, au poste de police de frontière du lieu où on débarque ou on arrive. Si dans le lieu où tu es entré en Italie il n'y a pas un poste de police de frontière, il faudra t'adresser à la Questura compétente pour territoire. En tout cas, dès l'entrée en Italie, il faut t'adresser au poste de police le plus proche, et là ils sauront te donner toutes les informations nécessaires.

Quand tu écriras ta demande sur les formulaires que la police te fournira, tu devras déclarer les motifs pour lesquels tu demande le status de réfugié, en donnant, éventuellement, toute la documentation que tu retiens utile pour appuyer ta demande. Ne t'inquiètes pas si tu ne connais pas encore bien, ou si tu ne connais pas du tout, l'italien, parce que pendant les opérations nécessaires pour la formalisation de ta demande, tu auras l'assistance d'un interprète, et la déclaration où tu écriras les motifs pour lesquels tu as dû laisser ton Pays, tu pourras la rédiger dans ta langue.

La Questura te donnera une copie de la demande et de la documentation qu'éventuellement tu auras produit.

3. QU'EST-CE QU'IL SE PASSE APRES QUE J'AI PRESENTE LA DEMANDE ?

Si tu es arrivé en Italie en ayant trompé – ou en tentant de tromper – les contrôles de frontière ou, quand même, si tu te trouves en Italie dans des conditions de séjour irrégulier, ou si précédemment tu as déjà été destinataire d'un décret d'expulsion ou d'éloignement, tu seras retenu dans un Centre de permanence temporaire et d'assistance.

Si, par contre, tu es arrivé en Italie sans documents d'identité ou d'autres documents ou actes capables de démontrer ta nationalité et tes généralités, ou si ta demande de

reconnaissance du status de réfugié se base sur des éléments que tu n'es pas capable de rendre immédiatement disponibles aux autorités italiennes et qui nécessitent de vérification, l'autorité de police à laquelle tu auras présenté ta demande, pourra décider que tu sois hébergé dans un centre d'identification.

Sur les papiers avec lesquels on te communiquera que tu seras hébergé dans un centre d'identification, on indiquera aussi la période maximale de permanence dans le centre qui, en tout cas, ne pourra pas être supérieure aux vingt jours.

Si d'ici cette échéance ta demande n'a pas encore été décidée par la Commission Territoriale compétente, tu seras relâché par le centre où tu es hébergé et on te donnera un permis de séjour valable pour trois mois et renouvelable jusqu'à la définition de la procédure.

Pendant ta permanence dans le centre d'identification, tu auras un horaire dans lequel tu pourras recevoir des visites de familiers ou la visite de ton avocat, ou de l'UNHCR ou d'autres organismes ou organisations de tutelle des réfugiés autorisés par le Ministère de l'intérieur.

Puisque le centre d'identification n'est pas une structure contraignante, pendant la période de séjour tu auras la possibilité de sortir de huit heures du matin à huit heures du soir, en en donnant une communication préventive à la direction du centre pour permettre une gestion ordonnée du même. Si – pour des motifs personnels, de santé ou familiers ou qui concernent l'évaluation de ta demande et, quand même, en compatibilité avec les temps de la procédure – tu as besoin d'une période plus longue d'éloignement du centre, tu devras demander l'autorisation au fonctionnaire préposé au centre.

Mais rappelle-toi, que si tu as été hébergé au centre pour vérifier ou déterminer ta nationalité ou ton exacte identité, ou si tu as été arrêté pour avoir trompé ou tenté de tromper le contrôle de frontière ou parce que tu as été trouvé dans des conditions de séjour irrégulier, alors chaque sortie du centre devra être autorisée par le fonctionnaire préposé au centre.

Il faut, quand même que tu tiennes bien présent que, pour une précise disposition de loi, l'éloignement pas autorisé du centre où tu as été hébergé, équivaut à une renonciation de ta part à la demande pour la reconnaissance du status de réfugié.

Rappelle-toi, que dans n'importe quel moment de la procédure pour l'examen de ta demande de reconnaissance, tu as la possibilité de contacter l'U.N.H.C.R, dans leur siège à Rome, Via Caroncini 19, tel. 06 802121

Pendant ta permanence au centre on te garantira les soins hospitaliers urgents ou quand même essentiels.

Si, par contre, tu es arrivé en Italie avec des documents que l'autorité de police retient valables pour ton identification et s'il n'y a pas besoin d'autres vérifications,

l'autorité de police te relâchera un permis de séjour valable pour trois mois et renouvelable jusqu'à la définition de la procédure de reconnaissance.

C'est important que tu pourvois toujours au renouvellement du permis de séjour, parce que cela permettra de te convoquer pour l'audition auprès de la Commission Territoriale, autrement ta demande pourra être décidée par la Commission aussi sans audition.

On t'informe que si tu n'es pas envoyé dans un centre et tu n'as pas la possibilité de te maintenir ou d'avoir hospitalité dans notre Pays, tu peux demander à travers le Bureau de Police à la Préfecture de recevoir une aide en monnaie de 790,20 euro. Cette contribution sera à bref substituée par la possibilité d'être hébergé auprès de structures d'accueil qui te donneront hospitalité pour toute la période d'examen de ta demande d'asile.

4. QUI PEUT M'AIDER ET ME DONNER ASSISTANCE SUR MA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUS DE REFUGIE ?

En Italie il y a beaucoup d'organisations et d'organismes, soit d'inspiration religieuse que laïque, qui s'occupent de la tutelle et de l'assistance des réfugiés. A la fin de ce livret tu trouveras les adresses des organisations les plus importantes au niveau national.

Cependant, tu dois savoir que de toute façon il y a des représentants de ces associations ou organismes dans le centre qui t'hébergera. Pour eux l'entrée dans les centres est permise.

Tu dois savoir que la loi prévoit aussi la possibilité qu'à l'intérieur du centre tu puisses trouver des représentants du spécial service central d'information qui a été institué par le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec l'UNHCR et les organismes locaux pour la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des étrangers avec des permis Humanitaires. C'est à eux que tu pourras t'adresser pour pouvoir jouir des cours d'enseignement de la langue italienne, aussi bien que pour l'assistance légale et pour toute sorte d'information, même celles qui concernent les programmes de rapatriement volontaire. En tous cas le numéro de téléphone du Service Central est 06-69768201.

5. QUI DECIDERA SUR MA DEMANDE ?

L'organisme qui va prendre la décision sur ta demande de reconnaissance du status de réfugié est la **Commission territoriale pour la reconnaissance du status de**

réfugié, compétente pour territoire, à laquelle le bureau de police (Questura) où tu as présenté ta demande aurait envoyé, avec la demande, toute la documentation que tu as présentée.

En Italie il y a sept Commissions territoriales (Gorizia, Milano, Roma, Foggia, Siracusa, Crotone, Trapani) qui sont compétentes à examiner les demandes de reconnaissance du status de réfugié présentées dans la circonscription territoriale que la loi a attribué à chacune.

La Questura va se charger de remettre la communication avec la date de la convocation chez la Commission, à l'adresse que tu as communiquée quand tu as fait la demande. C'est pour ça que tu devras toujours communiquer à la Questura tes changements de domicile.

Si tu es hébergés dans un centre d'identification, la convocation te sera communiquée au centre.

Tu peux renvoyer ton audition pour des raisons de santé qui soient certifiées ou bien pour d'autres raisons graves et fondées.

Rappelle-toi que si tu ne te présenteras pas à la convocation, et ton permis de séjour est expiré et tu ne t'es pas occupé de le renouveler, la Commission pourra décider sur ta demande même sans ton audition personnelle, en se limitant à examiner la documentation disponible.

En tout cas, nous te conseillons de te rendre à l'audition, c'est un moment fondamental de la procédure, et, surtout, c'est une opportunité pour toi d'expliquer personnellement et avec le calme nécessaire ton histoire et tes craintes de persécution. Toutes les déclarations que tu feras et les informations que tu donneras seront réservées.

Nous te rappelons aussi que tu as la faculté de jouir de l'assistance d'un avocat.

La décision de la Commission sur ta demande sera prise entre trois jours de l'audition.

6. QU'EST-CE QUE JE PEUX FAIRE SI MA DEMANDE A ETE REPOUSSEE ?

Si ta demande de reconnaissance du status de réfugié a été repoussée, et si tu n'as pas un permis de séjour pour rester en Italie pour d'autres raisons (par exemple pour travailler ou bien pour étudier), la police va t'accompagner à la frontière et tu vas devoir laisser le territoire national.

Cependant, même si la décision de la Commission territoriale est négative, tu pourras présenter, entre 15 jours, **recours au tribunal** ordinaire compétent par territoire. Tu

peux présenter ce recours aussi à l'étranger, par intermédiaire de la délégation diplomatique.

Si, quand tu as fait la demande de reconnaissance, tu étais hébergés dans un centre d'identification, tu as une ultérieure possibilité.

Dans ce cas tu peux présenter, entre cinq jours de la décision négative, une **demande de re-examen** de ta requête au Président de la territoriale.

Quand même, aussi dans ce cas, tu devrais savoir que cette demande de re-examen pourra être fondée seulement sur des éléments survenus en égard de la décision de la Commission, ou bien aussi sur des événements qui existaient déjà mais qui n'ont pas été évalués adéquatement par la Commission. Sur la base de ta demande, la Commission Territoriale, pour te garantir une évaluation plus approfondie de ton cas, sera intégrée par un membre de la Commission Nationale, qui pourra aussi décider de t'écouter une autre fois.

Ta requête de re-examen sera décidée entre quelque jour, et naturellement, si elle confirme la première décision négative de la Commission Territoriale, comme on a déjà dit, entre quinze jours tu pourras toujours présenter un recours au Tribunal ordinaire compétent par territoire.

Dans ce cas, tu pourras aussi demander au préfet d'être autorisé à rester sur le territoire national jusqu'à la date de la décision du recours. Dans ce cas tu devras accepter d'être accueilli dans un Centre de Permanence et d'Assistance.

Quand même, tu devrais savoir que cette demande, adéquatement motivée, doit être fondée ou sur des faits survenus en égard à la décision de la Commission qui doivent comporter des risques graves et démontrables pour ta sécurité personnelle au cas où tu retournerais dans ton pays ou bien pour des raisons de santé ou personnelles, que tu devras spécifier et certifier, et qui t'obligent à rester en Italie.

La décision du préfet te sera communiquée entre cinq jours du moment de la requête et au cas où elle serait acceptée, les modalités de ta permanence en Italie te seront aussi communiquées.

La Commission, même en ne pas reconnaissant les qualités prévues par la Convention de Genève pour accepter ta demande, peut, en la repoussant, évaluer les conséquences de ton rapatriement en prenant en considération les engagements qui dérivent des Conventions internationales desquelles l'Italie est signataire, et, en particulier de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et peut décider de demander au préfet de police d'appliquer une protection Humanitaire, aux sens de l'article 5 T.U. n. 286/1988.

7. J'AI ETE RECONNU !... ET MAINTENANT ?

Si la Commission territoriale qui a examiné ta demande retient qu'à ton égard les conditions requises par la Convention de Genève existent, le status de réfugié te sera reconnu. En ce cas, la Commission va te délivrer une **carte** qui atteste la reconnaissance du status de réfugié.

Cependant tu devrais savoir que la carte que la Commission Territoriale te donnera n'a pas la valeur d'un document d'identité, c'est simplement un certificat qui atteste que tu as été reconnu comme réfugié.

Pour avoir des documents d'identité tu dois aller chez la Mairie du lieu où tu as établi ta résidence.

Si tu as obtenu la reconnaissance du status de réfugié, l'état italien t'accordera un traitement et un status juridique (on entend un ensemble de droits et de devoirs) égal à ceux des étrangers qui ont le traitement le plus favorable.

Ça veut dire que tu auras les mêmes droits et devoirs qui ont les citoyens italiens, faite exception seulement pour les droits qui supposent la nationalité italienne (comme, par exemple, la participation aux concours pour avoir accès aux emplois publics).

La reconnaissance te donnera le droit d'avoir un **permis de séjour de durée biennale**. Après au moins six ans que le status de réfugié t'a été reconnu et que tu es résident fixe en Italie, tu peux faire la demande pour avoir la « *carte de séjour* » qui aura une durée indéfinie.

La Convention de Genève prévoit aussi qu'au cas où tu devrais exercer, en Italie, un droit qui nécessite du concours d'autorités étrangères auxquelles tu ne peux pas faire un recours (par exemple celles de ton pays) pour avoir des documents ou bien des certificats, les autorités italiennes t'aideront à te les procurer ou bien vont les remplacer avec leurs actes. Donc les autorités italiennes vont t'accorder, ou bien vont te faire accorder sous leur contrôle, les documents et les certificats qui normalement te seraient accordés par tes autorités nationales ou par leur intermédiaire. Les certificats et les documents délivrés de cette façon remplaceront à tous les effets les actes officiels de ton Pays et seront valables jusqu'à preuve du contraire.

Avec la carte, la Questura te consignera aussi un **document de voyage** qui te permettra d'aller à l'étranger et puis de retourner en Italie. Ce document de voyage aura une validité temporelle égale à celle du permis de séjour et donc, tu devras la renouveler avec le permis de séjour. Avec ce document de voyage tu pourras entrer, pour une période de temps pas supérieure à trois mois et sans la nécessité d'un visa, dans les pays signataires de l'Accord de Strasbourg du 20 avril 1959, relatif aux réfugiés résidents dans le territoire des Pays membres du Conseil d'Europe.

Mais a ce propos, c'est très important que tu saches que tu ne pourras retourner dans ton pays d'appartenance pour aucune raison. Cette circonstance pourrait déterminer la cessation de ta reconnaissance, parce qu'elle serait interprétée comme une manifestation de volonté, de ta part, de profiter de la protection de ton pays d'origine.

Semblablement, même une demande de passeport à l'ambassade ou bien aux consulats de ton Pays en Italie serait interprétée comme manifestation d'une volonté de profiter de la protection de ton état avec une conséquente cessation du status de réfugié.

Le document de voyage que la Questura te remettras te donneras l'autorisation d'aller à l'étranger pour une période pas supérieure à trois mois, sans nécessité de *visa*. Au cas où tu aurais nécessité de t'établir à l'étranger pour une période plus longue, par exemple pour raisons de travail, tu devras demander le visa à la délégation diplomatique du pays où tu veux aller. En suite tu devras entreprendre la procédure pour le « *transfert de responsabilité* » à l'état qui va t'accueillir, comme il est prévu par la Convention de Strasbourg du 1980.

Enfin, même si ça semble superflu, nous te rappelons que tu devras respecter toutes les normes civiles, pénales et administratives en vigueur en Italie, et au cas d'inobservance tu seras assujetti aux relatives sanctions.